



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne

# LE RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS



# SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 2
Introduction	p. 3
<b>I/ Le statut des agents concernés par le recensement</b>	<b>p. 5</b>
<b>A/ Le coordonnateur de l'enquête</b>	<b>p. 5</b>
1/ Les missions	p. 5
2/ La nomination du coordonnateur	p. 5
3/ La rémunération	p. 5
a/ Hypothèse où un élu est désigné comme coordonnateur	p. 5
b/ Hypothèse où un agent communal est désigné comme coordonnateur	p. 6
<b>B/ Les agents recenseurs</b>	<b>p. 6</b>
1/ La désignation des agents recenseurs	p. 6
2/ Le recrutement des agents recenseurs	p. 7
a/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un agent public communal	p. 7
b/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un agent public en poste dans une autre collectivité	p. 7
c/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un demandeur d'emploi	p. 7
d/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est en contrat de droit privé (CAE ou contrat d'avenir)	p. 8
e/ Hypothèse où l'agent recenseur est recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : l'accroissement temporaire d'activité	p. 8
f/ Hypothèse où l'agent recenseur est vacataire	p. 9
<b>II/ Les cotisations et contributions</b>	<b>p. 10</b>
<b>A/ Pour les agents stagiaires et titulaires CNRACL</b>	<b>p. 10</b>
<b>B/ Pour les agents non CNRACL</b>	<b>p. 10</b>
<b>III/ Le remboursement des frais divers</b>	<b>p. 11</b>
<b>A/ Le remboursement des frais de déplacement</b>	<b>p. 11</b>
<b>B/ Le paiement des journées de formation</b>	<b>p. 11</b>
<b>ANNEXES : Modèles d'acte</b>	<b>p. 12</b>
☛ Arrêté de nomination du coordonnateur communal	p. 13
☛ Délibération portant désignation d'un coordonnateur communal	p. 14
☛ Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs	p. 15
☛ Modèle de contrat (accroissement temporaire d'activité) portant recrutement d'un agent recenseur	p. 16
☛ Arrêté de nomination d'un agent de la collectivité/EPCI comme agent recenseur	p. 19

## Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4 ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;
- Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
- Arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population ;
- Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

# Introduction

**Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État.**

Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et l'INSEE : en effet d'une part, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population ; d'autre part l'INSEE est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

L'INSEE	Les communes ou EPCI
<ul style="list-style-type: none"><li>→ organise les enquêtes de recensement et contrôle leur exécution ;</li><li>→ détermine les groupes de rotation et, pour les communes de 10 000 habitants ou plus, gère en continu le répertoire d'immeubles localisés (RIL), base de sondage utilisée pour le recensement, et tire les échantillons d'adresses ;</li><li>→ forme les coordonnateurs communaux ;</li><li>→ définit le contenu des modules de formation des agents recenseurs sur les concepts, les procédures de collecte et les règles déontologiques ;</li><li>→ met à disposition des communes le matériel nécessaire ;</li><li>→ contrôle la qualité de la collecte et notamment son exhaustivité ;</li><li>→ veille au strict respect de la confidentialité des données individuelles collectées, dans un cadre défini après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ;</li><li>→ exploite les données collectées lors des enquêtes de recensement ;</li><li>→ établit les chiffres de population légale et les résultats statistiques et les publie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ conservent la responsabilité du recrutement des agents recenseurs ;</li><li>→ préparent la collecte ;</li><li>→ forment les agents recenseurs sur les aspects organisationnels ;</li><li>→ assurent l'organisation des sessions de formation ;</li><li>→ assurent l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;</li><li>→ contribuent à la qualité de la collecte en apportant un appui aux agents recenseurs ;</li><li>→ veillent à l'exhaustivité de la collecte ;</li><li>→ veillent au respect de la confidentialité des données ;</li><li>→ assurent l'information des habitants sur la base de supports mis à leur disposition par l'Insee.</li></ul>

Ainsi, depuis le 1er janvier 2004, dans les communes de moins de 10000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans : ces communes sont réparties en 5 groupes (A, B, C, D, E) dont la composition est fixée par décret, chaque groupe étant recensé par roulement une fois tous les 5 ans.

Pour les communes de plus de 10000 habitants, le recensement a lieu tous les ans, mais seules 8% des adresses de ces villes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

En contrepartie à ces opérations à la charge des communes et des EPCI, les collectivités ou établissements reçoivent de l'État une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'État au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation).

Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale, et notamment quant au respect des garanties minimales de du temps de travail.

Garanties minimales principales à respecter dans le cadre des opérations de recensement :

<b>Durée maximale hebdomadaire</b>	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
<b>Durée maximale quotidienne</b>	10 h
<b>Amplitude maximale de la journée de travail</b>	12 h, y compris temps de pause et repas
<b>Repos minimum</b>  - Journalier - Hebdomadaire	11 h 35 h
<b>Pause</b>	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
<b>Pause méridienne</b>	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

*Il est important de souligner qu'aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs*

**Il est important de souligner qu'aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs.**



: il convient avant toute chose de se rapprocher de l'INSEE qui est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les opérations de recensement.

# I - LE STATUT DES AGENTS CONCERNÉS PAR LE RECENSEMENT

## A/ Le coordonnateur de l'enquête

### 1) Les missions

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs. Le coordonnateur forme, conjointement avec le superviseur de l'INSEE, cette équipe sur la base d'un guide pratique pédagogique mis à disposition par l'INSEE.

### 2) La nomination du coordonnateur

Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre alors en charge toute l'enquête de recensement, de sa préparation à sa réalisation. Autrement, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération.

**A NOTER :** modèles de délibération et d'arrêté portant nomination du coordonnateur à la fin du livret.

### 3) La rémunération

#### a/ Hypothèse où un élu est désigné comme coordonnateur

Il exerce les fonctions de coordonnateur gratuitement mais il peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (se rapprocher de l'ATD 31 pour tous les aspects relatifs aux élus). En effet, aux termes de cet article, « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

## b/ Hypothèse où un agent communal est désigné comme coordonnateur

L'agent peut :

- ☞ être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- ☞ bénéficier de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement ;
- ☞ être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires.

## **B/ Les agents recenseurs**

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants, et un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants (se rapprocher si besoin de l'INSEE).

### **1) La désignation des agents recenseurs**

L'agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune ou à l'extérieur. S'il s'agit d'un agent de la commune, un arrêté doit être pris actant le fait que tel agent est désigné agent recenseur de la commune, rappelant les missions et les droits et obligations de l'agent concerné dans le cadre de cette opération ponctuelle de recensement (cf. modèle d'arrêté en fin de livret).



**: personnes ne pouvant pas être agents recenseurs :**

- ☞ les élus de la commune (*loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L. 231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013*) ;
- ☞ les personnes en congé parental ;
- ☞ les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique ;
- ☞ les personnes en cessation progressive d'activité (CPA) ;
- ☞ les personnes en congé de fin d'activité ;
- ☞ les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) ;
- ☞ les préretraités en préretraite progressive.

Dans tous les cas, les agents recenseurs doivent être munis d'une carte délivrée vierge par l'INSEE remplie et signée par le maire.

**Les agents recenseurs doivent présenter les qualités suivantes :**

- ☞ instruction suffisante,
- ☞ moralité et neutralité,
- ☞ conscience professionnelle,
- ☞ disponibilité,
- ☞ stabilité de l'embauche,
- ☞ qualités de contact avec les habitants,
- ☞ ordre et méthode,

*Les agents recenseurs doivent être munis d'une carte délivrée vierge par l'INSEE remplie et signée par le maire*

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité.


Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

La commune employeur devra demander un extrait de casier judiciaire – bulletin n° 2 auprès de :

 : Casier judiciaire national

Internet B2

44079 NANTES CEDEX 1

 : 02-51-89-89-68

 : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>




## 2) Le recrutement des agents recenseurs

*Les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier*

Les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier : si l'État n'a pas à s'immiscer dans le mode de recrutement des agents recenseurs, il apparaît néanmoins que les communes doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents qu'ils emploient.

### a/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un agent public communal

Dans cette hypothèse, l'agent peut :

-  être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
-  bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
-  être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires.

### b/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un agent public en poste dans une autre collectivité

Dans ce cadre, **la fonction d'agent recenseur est une activité accessoire** : l'agent peut bénéficier d'un contrat de droit public pris sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir l'hypothèse d'un accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité (cf. infra e/). Il est important de souligner que ce cumul s'exerce dans la limite d'un plafond horaire de 115% d'un temps complet, à savoir 40h15 maximum tous les emplois publics confondus.

### c/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est un demandeur d'emploi

Les enquêtes de recensement accomplies dans le cadre de contrat de travail avec les communes ou les EPCI doivent être considérées **comme tâches d'intérêt général au sens des articles L. 5425-9 et R. 5425-19 du Code du travail**.

A ce titre, lorsque les travaux d'enquête concernent des demandeurs d'emplois indemnisés, les rémunérations afférentes peuvent être cumulées intégralement avec les allocations prévues à l'article L. 5421-2 du Code du travail (allocations d'assurance chômage, allocations de solidarité spécifique et d'insertion) **sous réserve que ces tâches n'excèdent pas 50 heures par mois**.



Au-delà et dans la limite de 110 heures par mois, la rémunération se cumulera partiellement ou totalement avec les allocations chômage (selon qu'il s'agit d'une activité réduite reprise ou d'une activité réduite conservée), sous réserve qu'elle soit inférieure au seuil en rémunération définie par le règlement général annexé à la convention UNEDIC en vigueur.



: prendre l'attache préalable du Pôle emploi dans cette hypothèse.

Le recrutement peut s'effectuer sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir l'hypothèse d'un accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité (*cf. infra e/*).

#### d/ Hypothèse où l'agent recenseur recruté est en contrat de droit privé (CAE et contrat d'avenir)

⇒ **si l'agent en contrat de droit privé exerce dans la collectivité** : il peut être rémunéré en heures complémentaires et supplémentaires dans les limites des garanties minimales prévues par le Code du travail.

\*\*\***Si l'agent est un agent de droit privé à temps partiel**, il est possible de payer des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue dans le contrat, sans majoration de salaire. Chaque heure accomplie au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 % (articles L. 3123-17 et L. 3123-19 du Code du travail) ;

\*\*\***Si l'agent recenseur est un agent de droit privé à temps plein**, il peut percevoir des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur en cas de dépassement annuel du contingent annuel d'heures supplémentaires (articles L. 3121-11 et L. 3121-22 du Code du travail).

#### e/ Hypothèse où l'agent recenseur est recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : l'accroissement temporaire d'activité

L'agent est ici recruté pour les besoins ponctuels du recensement : il peut être recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir un accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité.

#### **Rappel de la procédure de recrutement dans le cadre de l'accroissement temporaire/accroissement saisonnier d'activité :**

Dans le premier cas, l'accroissement temporaire d'activité, le contrat est un contrat maximum d'1 an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs (et pas de durée minimale).

Dans le deuxième cas, l'accroissement saisonnier d'activité, le contrat est un contrat maximum de 6 mois (renouvellements compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs (et pas de durée minimale).

Pour pouvoir recruter une personne sur ce fondement, il convient d'adopter une délibération qui doit préciser obligatoirement le grade de l'agent et la quotité hebdomadaire de temps de travail qui est appréciée librement par l'autorité territoriale et inscrire les crédits au chapitre budgétaire correspondant. Il n'y a pas de DVE à effectuer auprès du Centre de gestion ni de transmission au contrôle de légalité en Préfecture du contrat.

**A NOTER** : les agents recenseurs sont le plus souvent recrutés sur le grade d'adjoint administratif de 2ème classe ; la quotité de temps de travail varie selon l'importance de la collectivité et de l'opération de recensement à effectuer.

Comme tous les agents contractuels de droit public, les agents recenseurs doivent être rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique. La rémunération est fixée librement, sans être, évidemment, inférieure au 1er échelon de l'échelle 3. L'absence de texte réglementaire précisant le statut des agents recenseurs laisse toute latitude pour le choix de l'indice brut et de l'échelon de l'agent recenseur.

**A NOTER** : modèles de délibération et de contrat (accroissement temporaire d'activité) portant recrutement d'un agent recenseur en fin du livret.

### f/ Hypothèse où l'agent recenseur est vacataire

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

Cependant, à titre d'exemple, des barèmes ont été fixés lors du recensement de 1999. Ces montants doivent être revalorisés en tenant compte de l'inflation. En 2016, les montants sont de l'ordre de (taux de l'inflation de 0,0% en 2015) :

- ☞ 0,99 € par bulletin individuel ;
- ☞ 0,52 € par feuille de logement ;
- ☞ 0,52 € par bulletin étudiant ;
- ☞ 0,52 € par feuille immeuble collectif ;
- ☞ 5,00 € par bordereau de district.

La délibération doit définir la tâche à exécuter, en définir la période d'exécution et fixer le montant de la vacation (le tarif de chaque feuillet par exemple).

**Pour rappel** (cf. [notre livret en ligne sur le site du CDG 31 sur la vacation](#)) : aucune disposition légale ou réglementaire ne définit le vacataire mais la jurisprudence ainsi que diverses réponses ministérielles permettent de dégager les 3 critères liés à la qualité de vacataire :

- ☞ **la spécificité** : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- ☞ **l'absence de continuité dans le temps** : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité ;
- ☞ **la rémunération** : elle est attachée à l'acte.

La situation juridique des vacataires est précaire (cf. livret) : le vacataire ne bénéficie pas des droits qui sont attachés à la qualité d'agent contractuel : absence de droits à congés ; absence de droit à formation ; absence de compléments obligatoires de rémunération...



! : une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel de la collectivité qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent.

Néanmoins, une délibération est nécessaire afin de définir la tâche à effectuer, la période d'exécution ainsi que pour fixer le montant de la vacation.

L'acte d'engagement doit préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte).

Le vacataire n'étant pas un agent contractuel, il ne faut pas viser les dispositions relatives à la fonction publique (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 88-145 du 15 février 1988) : il est possible de viser le CGCT ainsi que les textes de référence mentionnés *supra*.

**A NOTER : pas de limite d'âge pour le recrutement de vacataire** (sauf dispositions contraires) : la limite d'âge de 67 ans opposable aux agents contractuels ne s'impose pas aux vacataires et le recrutement d'un vacataire au-delà de 67 ans est donc possible.

## II - LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS



: se rapprocher si besoin de son payeur pour tous les aspects concernant les cotisations et contributions

### A/ Pour les agents stagiaires et titulaires CNRACL

☞ **S'ils effectuent des heures supplémentaires :**

Les IHTS sont assujetties à la CSG et au RDS (97 %) et au régime de retraite additionnelle mais non soumises à cotisation sécurité sociale.

☞ **S'ils exercent une activité accessoire :**

Aucune cotisation (patronale et salariale) n'est due à la sécurité sociale et à la CNRACL mais cette activité est soumise à la CSG, au RDS et à la contribution de solidarité si l'agent en est redevable au titre de son activité principale.

☞ **S'ils cumulent plusieurs emplois à temps non complet dans la limite de 115 % d'un temps complet :** les cotisations à appliquer sont celles prises en compte pour les heures complémentaires.

### B/ Pour les agents non CNRACL

Il existe 2 possibilités :

① L'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population introduit la possibilité de calculer les cotisations et les contributions de sécurité sociale, le FNAL et la cotisation au financement des transports en commun sur une base forfaitaire. Celle-ci correspond à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée arrondie à l'euro le plus proche (article 2 de l'arrêté précité).

Pour l'année 2016, cette assiette forfaitaire est de 3218 x 15 % soit 482,70 soit 483 €. Cette base forfaitaire constitue l'assiette des cotisations et contributions applicables aux agents non titulaires de droit public, à l'exception des cotisations IRCANTEC et UNEDIC qui sont calculées sur la valeur réelle du traitement.

② Néanmoins, l'article 3 dudit arrêté précise également que d'un commun accord entre l'agent recenseur et la collectivité, les cotisations peuvent être calculées selon les règles de droit commun : charges sociales calculées sur l'ensemble du brut perçu et la CSG et le RDS sur 97 % du brut perçu.

### III - LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS

#### A/ Le remboursement des frais de déplacement

En ce qui concerne **les frais de déplacement**, il est possible de fixer soit :

☞ un nombre forfaitaire de kilomètres ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués X par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel (cf. notre livret sur le remboursement des frais de déplacement) ;

☞ un montant forfaitaire (l'INSEE proposait 83,77 € en 2005, soit 94,34 € pour le recensement 2016).

#### B/ Le paiement des journées de formation

Pour la **tourné de repérage et les ½ journées de formation**, il est plutôt conseillé de raisonner en heures multipliées par un tarif qui ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire soit 9,67 € au 1er janvier 2016.

## **Annexes**

## Modèle : ARRÊTÉ DE NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL



ARRETE n° .....  
Portant nomination du coordonnateur communal de recensement de la population :  
M.....

Le Maire (*le président*) de .....  
Vu le Code général des collectivités locales,  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du .....

### ARRETE

**Article 1 :** M. ....est désigné coordonnateur de l'enquête du recensement du.....au.....pour effectuer les opérations de recensement.  
Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

**Article 2 :** Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

**Article 3 :** M. ....s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de ....., ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

**Article 4 :** M. ....déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**Article 5 :** M. ....sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal dans la délibération du.....selon le statut du coordonnateur du recensement.

**Article 6 :** Le Secrétaire général (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et notifié aux agents.

Ampliation adressée :

- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,

le.....

Prénom, nom et qualité du signataire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le .....

**Signature de l'agent :**

**Modèle : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**



DÉLIBÉRATION n° .....  
Portant désignation de :  
M.....  
en qualité de coordonnateur d'enquête

Le maire (ou le Président) de .....,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil le ..... ;  
Sur le rapport du Maire ou du Président,

Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents  
Ou à ..... voix pour à ..... voix contre à ..... abstention(s)

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur recevra (montant).....€ pour chaque séance de formation

Fait à ....., le .....

Le Maire (Président)

Transmis au représentant de l'Etat le .....

Publié le : .....

**Modèle : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOI(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S)**



DÉLIBÉRATION n° .....  
Portant création d'emploi(s) d'agent(s) recenseur(s)

Le ..... (date), à ..... (heure), en ..... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal ou du conseil communautaire, sous la présidence de .....,

Etaient présents :

.....

Etai(en)t absent(s) excusé(s) :

.....

Le secrétariat a été assuré par :

.....

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ..... (année) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ou par le conseil communautaire le .....

Sur le rapport du Maire ou du Président,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Ou à ..... voix pour à .....voix contre à ..... abstention(s)

La création d'emploi(s) de non titulaire(s) en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De ..... (nombre) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s), non titulaire(s), à temps non complet à raison de ..... heures hebdomadaires, pour la période allant de .....

Les candidats devront justifier de ..... (niveau d'études, diplômes) et, ou de ..... (expérience professionnelle).

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut .....

La collectivité versera un forfait de ..... € (montant) pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront ..... € (montant) pour chaque séance de formation.

Fait à ....., le .....

Le Maire (Président)

Transmis au représentant de l'État le : .....

Publié le : .....



**Modèle : CONTRAT RELATIF À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR**

ATTENTION : la délibération créant l'emploi doit préciser le grade de l'agent, la quotité de travail.



Logo collectivité

CONTRAT n° .....  
Portant recrutement d'un agent recenseur :  
M.....

**CONTRAT DE DROIT PUBLIC A DURÉE DÉTERMINÉE**

Pris en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984

Entre le Maire (ou Président)  
De  
  
Et  
  
M.  
Domicilié(e)

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,  
Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu la délibération en date du .../.../..... créant l'emploi non permanent de .....,

Considérant qu'un accroissement temporaire d'activité implique le recrutement d'un agent contractuel afin de remplir, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à l'opération de recensement,

Considérant que l'agent remplit les conditions statutaires de recrutement,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** M..... est recruté(e) en qualité de..... contractuel, à compter du ...../...../..... jusqu'au ...../...../..... (*durée maximale 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs*), pour assurer les fonctions d'agent recenseur pour effectuer le recensement de la population de .....  
Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévues les .....  
M..... sera chargé, sous l'autorité du coordinateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

La durée hebdomadaire de service de M..... est fixée à...../35ème

**ARTICLE 2 :** M..... percevra le traitement afférent au ..... échelon du grade de .....(Indice Brut ...), le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 3 :** La rémunération de M .....est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M .....est affilié(e) à l'IRCANTEC.

**ARTICLE 4 :** M.....est soumis (e) aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En particulier, M.....s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de ....., ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

M.....déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M.....est tenu d'avertir par écrit le maire (ou le président de l'EPCI) dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est formellement interdit à M.....d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

**ARTICLE 5 :** (Le cas échéant) Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs par reconduction expresse. L'autorité notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois.
- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

M..... dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M..... est présumé (e) renoncer à son emploi.

**ARTICLE 6 :** Le présent contrat est susceptible d'être rompu pour l'un des motifs suivants :

(1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement ) employeur

En cas de licenciement, M.....a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le préavis ne s'applique pas au cas de licenciement prévus par l'article 4 et au titre IX du décret du 15 février 1988 : licenciement en cours de la période d'essai, licenciement au terme de la période d'essai, licenciement pour motif disciplinaire.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) Démission du co-contractant

La démission de M..... doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M.....est tenu (e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans.

**ARTICLE 7** : Le présent contrat sera transmis au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Fait à ....., le ..../..../....

Signature de l'agent,

Signature de l'Autorité  
Territoriale

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Modèle : ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ/EPCI COMME AGENT  
RECENSEUR**



ARRETE n° .....  
Portant nomination de M.....  
agent communal de l'EPCI comme agent recenseur.

Le Maire (ou le Président de l'EPCI) de .....,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale  
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

M. ...., agent de la collectivité/EPCI ..... est recruté du ..... au ..... en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement.  
Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre des opérations de recensement, M..... sera rémunéré(e) sur la base de :  
- soit une décharge partielle de ses fonctions (à préciser.....) et il gardera en conséquence sa rémunération habituelle ;  
- soit de repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;  
- soit par le paiement d'heures complémentaires/supplémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par M.....(en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) qui sera transmis au payeur en fin de mois.

**ARTICLE 3**

M. sera chargé(e), sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :  
- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;  
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

M. .... s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Il est formellement interdit à M. .... d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

M. .... déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des sanctions disciplinaires, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

#### **ARTICLE 4**

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M. .... est tenu d'avertir par écrit le maire ou le président de l'EPCI dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur/Madame le secrétaire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Fait à ....., le .....

Le Maire (ou le Président de l'EPCI)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)

[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)